

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
20/08/87

Origine :
ASS
CNAVTS

MME et MM les Présidents et Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

M le Président et M le Directeur
de la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse
de Strasbourg

MMES et MM les Présidents et Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
ASS n° 112/87

Plan de classement :

41					
----	--	--	--	--	--

Objet :

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE - ACTION IMMOBILIERE

- Normes techniques : Il est rappelé que les normes architecturales à retenir sont celles préconisées par le programme de référence "M.A.P.A."
- Commencement des travaux : Une autorisation exceptionnelle de commencer les travaux avant que l'aide de la Sécurité Sociale n'ait été accordée peut être donnée dans un cadre dérogatoire pour des cas d'espèces.
- Délivrance des Autorisations de programmes : Les Autorisations de programmes délivrées au cours de l'exercice doivent s'inscrire obligatoirement dans l'enveloppe budgétaire limitative. En outre, les crédits de paiements afférents aux autorisations de programmes ne peuvent en raison du principe de l'annualité budgétaire être accordés que pour l'exercice en cours.
- Délai maximum pour l'achèvement du programme : Les Caisses Régionales sont habilitées à accorder dans certains cas un délai supplémentaire et à maintenir les aides précédemment octroyées.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Paris, le 20/08/1987

MME et MM les Présidents et Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : M le Président et M. le Directeur
ASS de la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse de
de Strasbourg
(pour attribution)

MMES et MM les Présidents et Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : ASS n° 112/87

Objet : Action sanitaire et sociale - Action immobilière
• Financement du programme d'humanisation des Hospices et de
modernisation des Maisons de Retraite.

Ainsi que le précisait la circulaire commune CNAM/CNAV n° 394-90/Bis du 30 juillet 1981 les opérations concernant le programme de transformation des Hospices ou de modernisation des Maisons de Retraite obéissent à des modalités spécifiques définies par les Caisses Nationales qu'il s'agisse des projets dépendant de la compétence commune, ou des opérations relevant de la compétence exclusive à chaque branche.

Comme vous le savez, ce programme est régi, en d'autres termes, par des règles qui lui sont particulières et qui s'appliquent uniformément aux opérations qui en relèvent sans distinction de compétence.

Sur le plan pratique, l'instruction des dossiers de participation est conduite par les Services vieillesse de vos Caisses Régionales, en accord avec les Services "maladie".

C'est pourquoi, la présente circulaire commune a pour objet de matérialiser les différentes mesures ci-après :

I - NORMES TECHNIQUES

Il est rappelé que les normes architecturales à retenir dans le cadre de ce programme sont celles préconisées par le programme de référence "M.A.P.A." de juin 1980.

Certes, dans ce domaine il vous a été donné précédemment des accords qui revêtaient un caractère plus ou moins exceptionnel ; mais, il semble difficile que cette méthode puisse être maintenue par vos Organismes Régionaux dans le cadre de la décentralisation.

Sans doute serait-il souhaitable à l'avenir que vos Organismes Régionaux adoptent une position qui gagnerait à être plus conforme au programme de référence "M.A.P.A.".

En effet, dans l'attente des bilans qui doivent être communiqués régulièrement aux Instances délibérantes de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse sur la décentralisation, les Caisses Régionales branche - vieillesse - ne sont pas habilitées à accorder des dérogations en dehors de la jurisprudence dégagée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse.

II - COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Selon une position constante de l'institution, les travaux ne doivent pas commencer avant que l'aide de la Sécurité Sociale n'ait été accordée.

Il appartient à vos Organismes Régionaux d'appliquer cette règle.

En cas d'impossibilité de financement de la Sécurité Sociale, par suite de l'épuisement des crédits d'autorisations de programmes, vos Instances délibérantes pourraient, éventuellement, juger de l'opportunité d'émettre un avis favorable sur le plan technique pour la globalité du projet, préalablement à l'obtention par le promoteur de l'autorisation de commencer les travaux.

Bien entendu, cet avis ne saurait préjuger de la participation de la Sécurité Sociale ni valoir engagement financier.

Cette mesure, à caractère très exceptionnel et dérogatoire, est destinée à ne pas pénaliser les promoteurs.

Aussi, elle ne vise que ces cas d'espèces et ne saurait être généralisée par vos Organismes Régionaux.

III - DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES

Les autorisations de programmes délivrées au cours de l'exercice doivent s'inscrire **obligatoirement** dans l'enveloppe budgétaire limitative des autorisations de programmes allouées à vos Caisses Régionales.

En outre, en raison du principe de l'annualité budgétaire, les crédits de paiements afférents aux autorisations de programmes ne peuvent être accordés que pour l'exercice en cours.

IV - DELAI MAXIMUM D'ACHEVEMENT DU PROGRAMME D'HUMANISATION DES HOSPICES OU DE MODERNISATION DES MAISONS DE RETRAITE.

Dans le cadre de ce programme, les projets présentés doivent correspondre à une humanisation ou modernisation de l'ensemble de l'établissement.

Au cas où cette opération est prévue en plusieurs étapes, le plan général et les délais de réalisation doivent vous être précisés.

A cet égard, il avait été admis que les délais de réalisation de l'ensemble de l'opération ne devaient pas dépasser en général 5 ans.

Or, les Instances délibérantes de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse ont été appelées à examiner des dossiers ponctuels, **financés exclusivement par l'Assurance Vieillesse**, pour lesquels le promoteur sollicitait un délai supplémentaire pour achever le programme d'humanisation ou de modernisation entrepris.

A l'appui des demandes présentées, les promoteurs soulignaient tout particulièrement les difficultés rencontrées pour l'établissement d'un plan de financement équilibré.

Aussi, après avoir pris connaissance des motifs à l'origine du non respect du délai imparti pour l'achèvement des travaux, le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, au cours de sa réunion du 6 février 1986, considérant les contraintes imposées aux promoteurs, avait décidé :

- de maintenir les aides octroyées,
- d'accorder une prorogation de 3 ans pour mener à terme les opérations envisagées.

Désormais, cette disposition doit être appréhendée dans le nouveau contexte résultant du dispositif de décentralisation du financement des investissements sanitaires et médico-sociaux mis en place par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse et de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie.

En effet, la dévolution à vos Caisses Régionales des décisions du maintien des aides octroyées et des prorogations des délais accordés paraît être fondée et relever parfaitement de la compétence générale d'intervention qui vous a été reconnue en matière de gestion des fonds d'investissements sanitaires et médico-sociaux.

a) Opérations relevant de la compétence exclusive de l'Assurance Vieillesse

La Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse du 15 juillet 1987 qui siégeait avec pouvoir délibératif conformément à la décision du Conseil d'Administration du 1er juillet 1987 a décidé, pour ces cas d'espèces, d'habiliter vos Organismes Régionaux pour :

- maintenir les aides octroyées,
- accorder une prorogation de 3 ans pour mener à terme les opérations envisagées,

dans le strict respect de la décision du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse du 6 février 1986.

b) Opérations relevant de la compétence jointe Assurance Maladie et Assurance Vieillesse

Dans un souci d'harmonisation cette habilitation est étendue, également, aux opérations d'investissement de ce programme.

c) Date de mise en application de ces dispositions

Ces dispositions prennent effet immédiatement.

d) Période transitoire

Les mesures énoncées ci-dessus s'appliquent également à tous les dossiers en cours dans les Services Nationaux qui n'ont pas encore donné lieu à décision des Instances délibérantes de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse.

Le Directeur
de la Caisse Nationale
d'Assurance Vieillesse

des Travailleurs Salariés

J. LE BIHAN

Le Directeur
de la Caisse Nationale
de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés
et par Délégation,
le Directeur-Adjoint
chargé de la direction
de la gestion du risque

M. BARUBE